

Arrêt

**n° 241 898 du 6 octobre 2020
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANSILIETTE et F. KENNES
Rue de la Source 68
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 17 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 avril 2020 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Mes L. KENNES et C. JANS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant séjourne légalement en Belgique, depuis le 31 octobre 1972, sous un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le 20 janvier 2014, le requérant a été mis en possession d'une carte « C », valable jusqu'au 5 novembre 2023.

1.2. Le 17 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 2 avril 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique en exécution de l'article 7, alinéa 1er, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants :

Il ressort de votre dossier administratif que vous pouvez être considéré comme une menace grave pour la sécurité nationale et qu'il existe des raisons graves de sécurité nationale nous permettant de mettre fin à votre séjour. En effet, des éléments de sécurité nationale ressortent de votre dossier administratif.

En effet, la Sûreté de l'Etat (ci-après VSSE) a communiqué en date du 22.08.2018 :

Vous êtes un préicateur de haine particulièrement prosélyte et actif tant en Belgique qu'à l'étranger (Allemagne, Espagne et Pays-Bas). Au cours des trois décennies de prédication salafiste, vous avez été à la fois imam, professeur, conférencier, récolteur de fonds, membre fondateur et responsable d'associations salafistes. Vous avez joué un rôle central dans la diffusion, le développement et le financement du salafisme dans notre pays et en Europe.

Votre prédication salafiste commença en 1988 lorsque vous êtes devenu imam au sein de la mosquée [...] (Verviers). Cette dernière s'affirma dans les années 1990 et 2000 comme un centre salafiste dont le prosélytisme s'étendait aux régions voisines de Maastricht (Pays-Bas) et d'Aachen (Allemagne). En plus des prêches que vous y donniez, vous avez eu pour rôle d'étendre l'influence de cette mosquée au-delà de nos frontières. Pour ce faire, vous avez visité des associations musulmanes néerlandaises et allemandes afin d'attirer des jeunes aux activités [de cette mosquée] (Verviers).

En 1992, vous devenez administrateur-délégué de [...], une asbl dont l'objet était de promouvoir l'islam, notamment par des activités destinées aux enfants, et dont les statuts prévoient une collaboration avec le Centre Islamique et Culturel de Belgique (CICB), connu pour son rôle central dans la diffusion du salafisme en Belgique comme en atteste le rapport de la Commission Parlementaire sur les attentats du 26 mars 2016. Rappelons que dans ses constats, la Commission a établi que l'islam véhiculé au sein du CICB est de tendance « salafo-wahhabite », un courant de l'islam qui « contient un ensemble de ferment ou de catalyseurs pouvant jouer un rôle très significatif dans le radicalisme/radicalisme violent, notamment en ce que cette conception de l'islam est un vecteur de repli communautaire, de polarisation et qu'il diffuse des idées et des conceptions qui peuvent être en contradiction avec les valeurs et principes garantis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la Constitution ».

La VSSE ajoute qu'à partir de 1995 et votre établissement à Molenbeek-Saint-Jean, vous avez développé des activités de prédication à Bruxelles, mais également en Wallonie et en Flandre, tout en conservant des liens avec la mosquée [...] (Verviers) que vous n'aurez de cesse de visiter notamment pour y donner des prêches. À Bruxelles, vous avez participé au développement du centre extrémiste [...] dont vous avez pris brièvement la tête en 2000. Cet institut d'enseignement salafiste, fondé en 1998, a été financé à l'origine par la [...], une organisation saoudienne démantelée en 2004 après avoir été désignée et sanctionnée par le U.S Department of Treasury pour ses liens financiers directs avec Al-Qaeda. Au sein du centre qui propose des cours, des conférences ainsi que des séminaires et des camps destinés aux enfants, une instruction typiquement salafiste est enseignée. Celle-ci est particulièrement problématique car elle a toujours mis en avant des principes prônant le communautarisme et la haine de l'autre.

Certains ouvrages utilisés dans le centre [...] (Bruxelles), notamment « Le Wajiz » de Badaoui Abdelhadim édité en Arabe Saoudite et qui prône la condamnation à mort des homosexuels, incite au

jihad et à la recherche du martyr, prévoit la réduction en esclavage des femmes et des enfants capturés en temps de guerre, véhiculent ces considérations idéologiques à l'égard des homosexuels, des femmes et des autres communautés religieuses. Vous partagez ces idéologies et les considérez comme étant des principes essentiels de la foi musulmane qui doivent être appliqués par les musulmans d'Europe qui risquent sans cela, de tomber dans la déviation religieuse.

En 2003, vous avez officié à la mosquée radicale « [...] » (Molenbeek-Saint-Jean). Cette mosquée a été fréquentée par des individus bien connus pour leur implication dans des activités terroristes, à savoir [X.X.], auteur de la tentative d'attentat contre le Thalys (22.08.2015), [X.X.] impliqué dans les attentats de Paris (13.11.2015) et de Bruxelles (22.03.2016), [X.X.], membre du « commando des terrasses » lors des attentats de Paris, ainsi que [X.X.], condamné pour son rôle dans l'endoctrinement et la facilitation de départs de jeunes vers la Syrie.

En 2004, 2008 et 2009, vous avez continué vos activités dans différentes mosquées, connues pour être fréquentées par des salafistes [...] à Bruxelles, [...] à Schaerbeek et [...] à Laeken).

À partir de 2009, vous vous êtes lancé dans le conseil religieux par internet afin de diffuser vos vues extrémistes. A cet effet, vous avez créé votre propre site web confidentiel [...] dont l'accès et le contenu ne pouvaient être accessibles qu'aux membres inscrits. Par ailleurs, vous répondiez aux questions des internautes sur le site trilingue (arabe, berbère, néerlandais) [...] qui propose des vidéos des prêcheurs salafistes tels que vous et [...].

Selon la VSSE, au-delà de votre influence idéologique, vous avez joué le rôle d'un véritable organisateur de la mouvance salafiste européenne et avez, à plusieurs reprises, tenté de renforcer sa cohésion et son unité.

En terme de référence religieuse, vous avez été le bras droit et le relais en Belgique du prédicateur salafiste [X.] qui s'est rendu célèbre grâce à des émissions de télévision et des vidéos Youtube dans lesquelles il prônait la haine envers les chiites, et plus particulièrement les Alawites. Vous l'avez d'ailleurs invité à Bruxelles pour donner des conférences en 2000 et en 2004.

S'agissant de votre discours, vous avez utilisé la tribune qui vous était offerte en tant qu'imam pour mêler thèmes politiques et religieux au sein de prêches, ou de conversations en groupe plus restreint à l'issue de vos sermons. Dans ce cadre, vous vous êtes opposé à toute intégration des Musulmans et avez incité les fidèles à la haine envers d'autres confessions et style de vie.

Dans vos conférences, vous avez tenu à plusieurs reprises et en public des discours sur la menace que représente, selon vos dires, le « danger chiite » pour la communauté sunnite. Lorsque vous vous êtes référé aux chiites, vous avez utilisé le mot « rafidha », un terme particulièrement méprisant et signifiant « ceux qui rejettent/refusent » les califes biens guidés du sunnisme. Ce terme a été popularisé par les salafistes et est utilisé par les djihadistes, et en particulier par l'Etat islamique, pour justifier l'assassinat des chiites.

De telles vues exprimées en public et prônant aussi ouvertement la haine religieuse dans un contexte de tensions exacerbées entre sunnites et chiites, constituent une menace grave pour le vivre ensemble au sein de notre société. Ceci d'autant plus que certaines de vos allocutions anti-chiites sont mises à disposition de tout un chacun sur internet au moyen de quelques recherches simples.

La VSSE mentionne également qu'en 2007, vous avez également fait la promotion du jihad auprès de jeunes qui se rassemblaient avec vous après la prière.

Vous disposez également d'un vaste réseau de contacts tant dans les milieux extrémistes que liés au terrorisme : [X.X.].

Il est important de souligner la position d'influence dont vous bénéficiez dans les milieux salafistes belges et européens. Tout d'abord en tant qu'imam et professeur ayant été actif au sein de nombreuses mosquées et « aîné » de la mouvance salafiste, vous avez un rôle de référent religieux et personne de confiance pour les membres de la communauté concernant nombre de questions religieuses, sociales, sociétales voire politiques. Ensuite, du fait de votre prestige religieux et de votre vaste réseau de contacts que vous avez constitué au cours de vos trente années de prédication salafiste, vous êtes sollicité en tant que garant pour des prêcheurs à la recherche d'un poste au sein d'une mosquée ou par des individus en quête de financement des pays du Golfe. En offrant votre recommandation à ces personnes, vous attestez de leur pureté idéologique salafiste et facilitez leur accès à certaines fonctions ou à des sources de financement.

Enfin, vous êtes un récolteur de fonds et une personne de contacts pour des ONG religieuses finançant le salafisme en Europe depuis le Golfe.

S'il est complexe d'évaluer l'impact effectif de votre propagande au sein du processus de radicalisation d'une personne, il est indéniable que vous avez joué un rôle clé dans la radicalisation de vos propres enfants. Votre fils [X.X.] a été inculpé suite aux attentats de Paris après son retour de Syrie et son numéro de téléphone a été retrouvé dans la cellule de [X.X.], un proche de [X.X.]. Votre autre fils [X.X.] a été suspecté de s'être rendu en Syrie. Quant à vos autres fils, [X.X.], ils auraient émis le souhait de se rendre en Syrie.

Bien que vous ayez adopté un discours plus modéré en public et que vous ayez réduit le nombre de vos conférences en Belgique, vous conservez des conceptions extrémistes. D'une part, vous demeurez très impliqué dans des conférences à l'étranger en compagnie d'autres salafistes comme [X.X.] aux Pays-Bas (finalement annulée sous la pression publique) ou avec [X.X.] ressemblant au votre en Allemagne en 2016. D'autre part, vous continuez à fréquenter des mosquées comme la mosquée [...] (Verviers) ainsi que les mosquées salafistes [...] (Molenbeek-Saint-Jean) et [...] (Bruxelles) et demeurez en contact avec une ONG religieuse du Golfe finançant la diffusion du salafisme en Belgique et en Europe. En conséquence, la VSSE évalue que le changement de ton de vos discours est dû à la volonté de discréption et n'implique pas chez vous une remise en cause de votre idéologie extrémiste. Il est probable que cette plus grande discréption soit d'une part due à vos activités en tant qu'agent des services de renseignement marocains (voir infra) et d'autre part à l'attention médiatique négative qui vous a été portée suite aux démêlés judiciaires de votre fils [X.X.].

Sur base [de] l'enquête de la VSSE, il ressort que vous vous êtes rapproché ces dernières années des autorités marocaines avec lesquelles vous collaborez, entre autre en donnant des informations sur les milieux musulmans de Belgique. Comme mentionné, vous avez adapté votre discours depuis lors. Si vous continuez à prêcher le salafisme, vous veillez à ne pas indisposer les autorités de votre pays.

Bien que le salafisme soit généralement considéré par les autorités marocaines comme une cause de radicalisation, il est toléré tant que ses adeptes acceptent le rôle du Roi en tant que Commandeur des Croyants ([X.X.]). Par ailleurs, ces dernières années ont été le témoin d'un changement significatif de la politique des autorités marocaines vis-à-vis des salafistes. De fait, elles ont tissé des liens avec les leaders salafistes marocains, y compris avec une série de sheikhs salafistes-jihadistes qui avaient été condamnés à de longues peines de prison suite aux attentats de Casablanca en 2003.

Dès lors, la VSSE conclut que vous ne courez pas de risque, au Maroc, du fait de vos activités prosélytes en Belgique. Cette absence de risque de persécutions repose sur votre collaboration avec les autorités marocaines ainsi que sur la politique générale de Rabat vis-à-vis des salafistes marocains. Ceci se vérifie par le fait que vous puissiez voyager régulièrement au Maroc (au moins à deux reprises en 2017, au moins une fois en 2018 et au moins une fois en 2019) et y poursuivre vos activités sans rencontrer de problèmes avec les services de renseignement locaux.

L'enquête de la VSSE a démontré que vous contribuez personnellement à la diffusion et au développement de l'extrémisme par vos activités de prédicateurs, de professeur, de conférencier et de récolteur de fonds.

Par vos discours incitant à la haine sectaire, au rejet de la société et vos appels au djihad, vous mettez en péril l'intégration des membres de la communauté musulmane dans notre société, vous favorisez l'élosion de tensions communautaires et légitimez le recours à la violence.

En conclusion, la VSSE considère que vous représentez une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Le 05.09.2019, la VSSE n'avait pas d'informations complémentaires vous concernant.

Le 08.01.2020, la VSSE a communiqué que bien que vous déclariez souffrir de plusieurs maladies, vous continuez à vous livrer à des activités de propagande salafiste. De fait, en novembre 2019, vous avez participé à une conférence organisée au sein de la mosquée [...] à Amsterdam. Cette mosquée est connue de la VSSE pour être l'une des plus importantes mosquées salafistes des Pays-Bas et pour avoir été fréquentée par [X.X.], l'auteur de l'attentat contre [X.X.]. Elle est également connue pour ses liens avec l'Arabie Saoudite. La branche locale de l'ONG salafiste saoudienne [...] était domiciliée à l'adresse de la mosquée [...] jusqu'au début des années 2000. Actuellement, la librairie de la mosquée continue de s'approvisionner en livres auprès de la maison d'édition saoudienne « Dar-us-Salam » (Riyad).

Par ailleurs, la VSSE constate que vous n'avez pas non plus été empêché par votre condition physique de voyager en dehors de l'Union Européenne puisque vous vous êtes rendu au Maroc au cours de l'année 2019.

Dès lors, du fait de la poursuite de vos activités de prédication salafiste, la VSSE évalue que vous demeurez une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Non seulement vous êtes connu de la VSSE, mais vous êtes aussi connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après OCAM). En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM déterminera en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable ;
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

L'OCAM a rédigé une analyse de la menace vous concernant en date du 08.10.2018. Dans cette analyse, l'OCAM mentionne que bien que vous ne soyez plus considéré comme FTF, il existait par le passé, une crainte fondée que vous partiez en zone Syrie/Iraq. L'OCAM vous soupçonne d'avoir joué un rôle important dans le recrutement de jeunes pour les envoyer participer au combat des djihadistes en Syrie.

Vous avez un profil très radical et vous jouez un rôle important dans le prosélytisme de l'idéologie salafiste à l'intérieur et à l'extérieur du pays depuis 30 ans.

En août 2018, l'OCAM a reçu l'information selon laquelle une affaire de terrorisme avait été classée sans suite pour faute d'élément pertinent.

Bien que vous soyez devenu plus discret ces dernières années, des informations récentes ne laissent aucun doute sur le fait que vous maintenez, même aujourd'hui, une idéologie très extrémiste et que vous vous rendez régulièrement dans des mosquées dites salafistes.

Vous entretenez des contacts avec une ONG du Moyen-Orient qui soutient financièrement la propagation du salafisme en Belgique et en Europe.

Parce que vous êtes un personnage avec beaucoup de charisme dans les environnements salafistes à l'intérieur et à l'extérieur du pays, parce que vous disposez d'un vaste réseau de contacts avec des environnements extrémistes (y compris un certain nombre de personnes connues pour le terrorisme), parce que vous agissez comme intermédiaire pour le financement étranger du salafisme et parce que vous jouez le rôle de personne de confiance dans la communauté musulmane dans les milieux religieux et social, vous maintenez un profil de risque élevé pour la propagation des idées extrémistes. C'est pourquoi l'OCAM détermine le niveau de menace pour l'extrémisme à 3.

Parce que l'OCAM ne peut pas exclure que vos « adeptes » soient incités à une action violente de par votre message salafiste et polarisant, le niveau de la menace terroriste est de 2.

Le 18.09.2019, l'OCAM a procédé à une nouvelle évaluation. Il est précisé qu'en 2017, vous avez encore servi d'intermédiaire financier dans des opérations visant à soutenir le salafisme depuis l'étranger. Pour ce faire, vous utilisez votre rôle de personne de confiance dans la communauté musulmane en ce qui concerne les questions religieuses et sociales. En août 2018, l'OCAM a reçu l'information selon laquelle un dossier de terrorisme vous concernant avait été classé sans suite en raison de l'absence d'éléments pertinents. Vous avez déclaré fin 2018 que vous n'étiez plus actif en tant que propagandiste, et vous avez également nié être salafiste, mais cela ne semblait pas très crédible. Vous continuez à fréquenter régulièrement des mosquées connues pour salafisme. Au cours des 4 dernières visites domiciliaires, les agents en service ont chaque fois eu porte close.

Vous avez indiqué qu'entre-temps, vous aviez déménagé de Bruxelles à Verviers, où vous séjourniez dans votre famille. Cette information n'a toutefois pas été communiquée officiellement, puisque vous êtes toujours inscrit à Bruxelles au RRN. Le 16 février 2019, une visite domiciliaire à Molenbeek-Saint-Jean a permis de vous trouver à votre domicile. Vous avez déclaré que vous vous étiez réconcilié avec votre fils [...] et avec votre ex-femme avec qui vous vous étiez disputé. Une visite ultérieure a révélé que vous souffriez de problèmes de santé, raison pour laquelle vous étiez moins actif. En bref, vous

conservez les mêmes idées radicales, mais vous êtes devenu moins actif en raison de vos soucis de santé. Dès lors, la menace qui émane de vous est actuellement évaluée à un niveau moyen. L'OCAM a évalué votre niveau de menace pour l'extrémisme à 2 et votre niveau de la menace terroriste est de 2.

Le 12.02.2020, l'OCAM a procédé à une nouvelle évaluation de la menace (traduction libre) : « À la lumière des éléments fournis à l'OCAM et compte tenu de la méthodologie des services, vous êtes à ce stade considéré comme un propagandiste de haine.

La menace que vous représentez en terme d'extrémisme est classée comme moyen (niveau 2), de terrorisme comme faible (niveau 1).

Vous êtes connu comme un prédicateur salafiste qui a joué un rôle important depuis plusieurs décennies dans la diffusion de cette pensée, tant au niveau national qu'à l'étranger. Vous pouvez sans aucun doute être considéré comme l'un des plus importants représentants du salafisme-wahhabisme dans notre pays.

Il existe de nombreuses indications que vous avez préconisé et ouvertement proclamé des principes qui, par essence, sont en contradiction avec le système juridique démocratique occidental. L'implémentation effective de ces principes équivaudrait à la négation d'importants droits fondamentaux et insinuerait une forme de contrainte psychique, voire physique, à l'égard de certaines catégories de la population.

De plus, vos positions sectaires font en sorte que vous injectez de la haine envers certaines catégories de personnes qui se trouvent en dehors de votre cadre de référence comme les musulmans chiites ou les non-croyants. En raison de votre rôle de pionnier que vous avez joué, tant dans la prédication que sur le plan organisationnel, on peut difficilement surestimer votre influence dans la propagation du salafisme dans notre pays. Le fait que vous avez été sollicité souvent comme orateur dans différents pays tels l'Espagne et l'Allemagne, montre l'étendue de votre impact.

Par votre âge et vos problèmes de santé, vous semblez être devenu plus discret ces dernières années, vous concentrant moins sur la prédication active. Pourtant, votre influence continue de vivre, notamment parce que nombre de vos prêches et discours circulent encore au sein d'une partie de la communauté musulmane. Vous n'avez pas non plus complètement réduit vos activités dans le domaine et restez en contact avec d'autres entités salafistes. En outre, on peut dire qu'en raison de votre rôle et de votre passé en tant que prédicateur, vous n'êtes pas seulement une figure de grand prestige dans les milieux salafistes d'ici et d'ailleurs, mais vous disposez également d'un large réseau de contacts, au sein du milieu salafiste et/ou extrémiste.

Vous avez également été à l'origine de certains des plus importants centres de salafisme dans notre pays, et avez donc également joué un rôle au niveau organisationnel dans le développement du réseau social salafiste. En outre, plusieurs de vos fils ont été sous les feux de la rampe dans le passé pour des idées extrémistes.

Il n'y a aucune indication directe que vous ayez commis des actes qui soient punissables par la législation sur le terrorisme.

Les actes que vous avez commis sont principalement de la prédication. Cependant, vous avez également été étroitement impliqué dans le développement de réseaux salafistes, principalement en Belgique, mais aussi dans les pays de l'UE qui nous entourent. Vous avez déclaré fin 2018 que vous n'étiez plus actif en tant que prédicateur et avez également nié que vous étiez un salafiste mais à la lumière des éléments ci-dessus, aucune foi ne peut être placée en vous. La menace que vous représentez est classée comme moyenne, dans le domaine de l'extrémisme (niveau 2), et faible, dans le domaine du terrorisme (niveau 1) ».

Les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la menace et le danger que vous représentez et constituent des raisons graves de sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour sur base de l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que vous soyez connu auprès de la VSSE et de l'OCAM comme prédicateur et faisant de la propagande salafiste depuis des décennies est confirmé par plusieurs autres documents dans votre dossier administratif.

Ainsi, lorsque vous avez demandé la nationalité belge en 1990, le commissariat de police de [...] a mentionné « Nous ne pensons pas qu'il y ait dans le chef du requérant, une réelle volonté d'intégration. Au contraire, nous avons remarqué qu'il se vêt non pas à l'europeenne, mais des effets typiquement arabes, qu'il pratique assidûment la religion islamique [...] ». L'avis du Procureur du Roi dans le cadre de votre demande de naturalisation conclue avec « Toutefois, il ne semble posséder absolument aucune volonté d'intégration dans notre communauté nationale. En effet, s'il parle suffisamment le français et si les enfants sont élevés tant en français qu'en arabe (le berbère), il n'en demeure pas moins qu'il est Imam de la mosquée [...] à Verviers et qu'il est connu comme fondamentaliste militant ».

Ces éléments confirment la note de la VSSE et l'analyse de l'OCAM disant que vous êtes connu comme prédicateur et faisant de la propagande depuis des décennies.

En ce qui concerne vos messages d'incitations à la haine et à la violence dont font état la VSSE et l'OCAM, notons que vous ne pouvez pas faire appel aux articles 9 et 10 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH). Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a, en effet, déjà mentionné que les libertés de culte (article 9) et d'expression (article 10) ne sont pas absolues et peuvent, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions (CCE arrêt n°177 du 27.10.2016). Dans ce même arrêt, le CCE mentionne : « Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que, si la manifestation d'une religion ou d'une conviction peut prendre diverses formes, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de rites, la liberté de religion ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction (CEDH, Kalaç c. Turquie, 1er juillet 1997, §27 ; Arrowsmith c. Royaume Uni, n°7050/75, rapport de la Commission du 12 octobre 1978, Décisions et rapports (DR 19, p.5 ; C.c. Royaume Uni, n°10.358/83 décision de la Commission du 15 décembre 1983 ; DR 37, p 1422 ; Teppeli et autres c. Turquie (déc.), n°31876/96, 11 septembre 2001) et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse (CEDH Pichon et Sajou c. France, 2 octobre 2001 ; Leyla Sahin c. Turquie, Grande chambre, 10 novembre 2005, §105 et suivants ; Mann Singh c. France, 13 novembre 2008). Dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de manifester sa religion ou ses convictions de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun. (Cour EDH Kokkinakis c. Grèce, 25 mai 1993, §31). Cela découle à la fois du paragraphe 2 de l'article 9 et des obligations positives qui incombent à l'Etat en vertu de l'article 1er de la Convention de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés définis dans la Convention. » Référons aussi à l'arrêt CEDH Larissis et autres du 24 février 1998, dans lequel la Cour EDH précise que « [...] si la liberté religieuse relève d'abord du droit à l'intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion », y compris le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un « enseignement ». L'article 9 ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une croyance. Ainsi, il ne protège pas le prosélytisme de mauvais aloi, tel qu'une activité offrant des avantages matériels ou sociaux ou l'exercice d'une pression abusive en vue d'obtenir des adhésions à une Église ».

Concernant l'article 10 CEDH, l'arrêt du CCE n° 177 002 du 27.10.2016 mentionne : « En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour EDH a précisé que « la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi » (Cour EDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56). Notons aussi que certains discours sont soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention, aux termes duquel : « Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. ».

Référons aussi à la Recommandation n° 97/20 adoptée le 30 octobre 1997 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le « discours de haine » dans laquelle on condamne « toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance, car elles minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme ». Ces formes d'expression peuvent avoir un impact plus grand et plus dommageable lorsqu'elles sont diffusées à travers les médias. Dans la même recommandation, on recommande également aux gouvernements des États membres « d'entreprendre des actions appropriées visant à combattre le discours de haine [...] ».

La Cour EDH a en plus jugé que le fait de défendre la charia en appelant à la violence pour l'établir pouvait passer pour un « discours de haine » (a contrario, Gündüz c. Turquie, no 35071/97, § 51, CEDH 2003-XI).

Notons que même si vous n'êtes pas l'auteur direct de violences, vous tentez néanmoins par vos discours et vos comportements radicaux de radicaliser personnellement les membres de votre communauté. Notons que ces paroles et ces comportements vont à l'encontre des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques telles que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée.

Ces positions radicales contre la démocratie et les valeurs européennes en général peuvent influencer des jeunes désorientés et peuvent même les mener au jihad armé. La VSSE mentionne d'ailleurs que votre discours a certainement déjà convaincu des jeunes musulmans et que votre discours les a incités à aller se battre au nom de l'islam. En outre, l'OCAM indique avoir des informations récentes confirmant que vous gardez votre idéologie radicale. Vous utilisez internet via votre site pour diffuser vos messages de propagande. Vos paroles sont dès lors facilement accessibles même si votre site est réservé aux personnes inscrites. Ceci démontre que vous représentez une menace grave pour la société car, via internet, vous pouvez influencer beaucoup de personnes avec votre idéologie radicale.

Tant POCAM que la VSSE indiquent que vous êtes encore actif au niveau de la propagande salafiste. D'après l'analyse de l'OCAM, vous constituez toujours une menace au niveau extrémisme de niveau 2, aussi de par votre âge et votre charisme, vous exercez une influence sur certaines personnes. Vous demeurez donc une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Conformément à l'article 62 § 1 de la loi du 15 décembre 1980, vous aviez été informé du fait qu'il est envisagé de mettre fin à votre séjour et la possibilité vous est offerte, par voie d'un formulaire, de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

Le 1er formulaire envoyé le 24.11.2017 n'a reçu aucune réponse, vous n'avez pas été chercher votre recommandé. Un deuxième formulaire vous a été envoyé en date du 05.11.2018. Vous y avez répondu le 21.11.2018 et l'avez renvoyé le 26.11.2018. Vous déclarez que « vous êtes en possession de vos documents de séjour, que vous souffrez de plusieurs maladies, que vous avez subi plusieurs opérations, que vous devez porter un masque à oxygène pour respirer durant la nuit, que vous suivez des traitements importants. Vous n'avez jamais été en prison, vous avez été marié pendant 40 ans, vous êtes divorcé depuis peu et vous vous êtes remarié le 26.04.2018 avec [X.X.] dont nous n'avons retrouvé aucune trace en Belgique. Vous avez toute votre famille en Belgique, 6 frères, 9 enfants et 15 petits-enfants, ils ont la nationalité belge et se trouvent en Belgique. Tous vos enfants sont majeurs, votre dernière fille de 20 ans est à l'université et vous payez une pension alimentaire pour elle. Vous avez encore de la famille au Maroc : les enfants de vos oncles et tantes, 3 tantes et 3 oncles (côté maternel), tous vivent au Maroc. Vous n'avez pas de parcours scolaire en Belgique, vous avez commencé à travailler en Belgique comme salarié, vous êtes actuellement pensionné. Vous n'avez jamais travaillé à l'étranger et n'avez jamais été incarcéré ou condamné. Vous avez passé toute votre vie en Belgique, vous avez tout donné à la Belgique et la Belgique vous a tout donné. Toute votre famille est en Belgique, vous ne voulez pas vous séparer de la Belgique. Vous avez aussi des soins et traitements médicaux ».

Vous apportez les documents suivants pour étayer vos dires de 2018 : une attestation de votre médecin datée du 19.11.2018 indiquant que vous êtes suivi pour dépression majeure, que vous êtes sous CPAP (appareil à oxygène) et que vous souffrez du diabète de type 2. Vous produisez aussi un courrier de la Clinique [...] daté du 23.04.2015 vous invitant à prendre un rendez-vous à la consultation renouvellement CPAP, un papier du service d'orthopédie pour des séances de kiné, un extrait de casier judiciaire vierge daté du 20.02.2014, un certificat de résidence avec historique daté du 06.03.2014, une copie d'un mail adressé à votre fils [X.X.], votre plainte contre votre fils [X.X.], l'audition de votre fils [X.X.] une attestation de bonne conduite et de bonne moralité datée du 18.06.2013 signée par le président de la ligue des « Imams » de Belgique, la déclaration sur l'honneur de votre fils [X.X.] datée du 11.06.2014, le jugement du 29.05.2014 condamnant votre fils [X.X.] à 2 mois de prison avec sursis, une citation du 27.09.2018 et du 14.11.2018 du Tribunal de 1ère Instance de Nador concernant l'affaire de votre fils [X.X.] pour atteinte à l'honneur, menaces, insultes et diffamation dans la presse. Vous produisez également une déclaration à la police du 12.06.2014, un acte de divorce, la preuve du paiement de la pension alimentaire pour votre plus jeune fille, un courrier du Service fédéral des Pensions daté du 03.01.2017 et le jugement de votre divorce. Le 25.02.2019, votre avocat nous a transmis les documents suivants : un certificat de résidence avec historique, votre casier judiciaire daté du 20.02.2014, une lettre d'autorisation de donner des leçons de conseil et d'orientation datée du 24.07.2012 signée par le Président du Conseil Scientifique local de la province de Nador, une attestation du centre islamique culturel et social datée du 26.06.2014 disant que vous n'avez jamais été ni responsable du centre ni membre du Conseil d'administration, une attestation de votre médecin, les résultats de votre test du sommeil et des preuves de RDV à l'hôpital. Le 18.04.2019, vous avez envoyé une attestation d'incapacité de travail du 27.02.2019 au 08.03.2019 ainsi que 2 attestations d'hospitalisation du 16.03.2019 au 22.03.2019 et du 10.04.2019 au 11.04.2019.

Un 3ème formulaire vous a été envoyé le 23.01.2020, vous l'avez reçu le 31.01.2020 et envoyé votre réponse par la voie de votre avocat le 04.02.2020. Vous déclarez que vous disposez de vos documents de séjour et que vous souffrez de plusieurs maladies. Vous n'avez jamais été en prison ou condamné en Belgique ni ailleurs, vous êtes divorcé en Belgique et remarié au Maroc. Vous avez des enfants et petits-enfants en Belgique ainsi que 5 frères vivant en Belgique. Vous avez travaillé en Belgique mais pas ailleurs et vous êtes maintenant pensionné. Vous n'avez pas de raisons pour lesquelles vous ne voulez pas retourner au Maroc.

Vous produisez les documents suivants pour appuyer votre réponse : divers courriers de votre avocat, adressés au SPF Intérieur et au CADA, un rapport du Chirec pour une hospitalisation ayant eu lieu du 29.04.2019 au 02.05.2019, un rapport médical daté du 31.01.2020 et une liste de vos rendez-vous médicaux.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus au sein de la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

]Au vu de votre dossier administratif, vous êtes né le [...] à [...] et vous êtes de nationalité marocaine. Vous êtes divorcé de [X.X.] née en 1958, de nationalité marocaine et vous vivez en tant qu'isolé depuis le 07.06.2013. Vous êtes père de 9 enfants, tous sont majeurs, à savoir [X.X.], tous de nationalité belge excepté [X.X.] qui sont de nationalité marocaine. Vous avez plusieurs frères en Belgique dont 3 ont la nationalité belge. Vous déclarez être remarié depuis le 26.04.2018 avec [X.X.] mais vous n'en apportez aucune preuve et celle-ci ne se trouve pas en Belgique.

Actuellement, vous êtes en possession d'une carte de séjour (carte C) valable jusqu'au 05.11.2023.

Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ne saurait être violé étant donné qu'il stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que vous êtes bien connu des autorités belges pour être un préicateur de haine.

Le danger grave que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.

En ce qui concerne vos enfants, ils sont tous majeurs et ont des domiciles séparés du votre. Votre fille cadette, [X.X.] qui est majeure et pour laquelle vous déclarez payer une pension alimentaire, vit encore avec sa mère dont vous êtes divorcé depuis 2016. Rien ne vous empêche de continuer à payer la pension alimentaire depuis le Maroc et de garder des contacts avec vos enfants depuis votre pays d'origine, ils peuvent également vous rendre visite.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux», ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Vu que vous vivez en Belgique depuis 48 ans, vous y avez créé des liens et il n'est pas contesté que retourner au Maroc et y refaire votre vie, ne sera pas facile. Cependant, il faut remarquer que malgré vos 48 ans de vie en Belgique, vous ne vous êtes pas intégré à la vie européenne (voir commentaire du Parquet et de la police lors de votre demande d'acquisition de la nationalité belge). Les valeurs de la démocratie ne vous intéressent pas et vous ne reconnaisez pas la loi séculaire. Vous considérez l'Europe comme une « terre de mécréants ». En répandant votre idéologie salafiste, vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société et prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Ceci démontre que vous représentez un danger et une menace pour la société belge. Dès lors, nous pouvons constater que vous n'avez pas de liens

particulièrement forts avec la Belgique ni même avec l'Europe. D'ailleurs, vos voyages et votre famille au Maroc démontrent que vous avez encore bel et bien un intérêt dans votre pays d'origine.

Rappelons que par vos discours incitant à la haine sectaire et par votre rejet de la société, vous mettez en péril l'intégration de la communauté musulmane dans notre société. Vous démontrez par votre comportement que vous constituez une menace réelle, actuelle et grave pour la sécurité nationale et l'ordre public.

Il est à noter aussi que ce n'est pas parce qu'une personne n'a pas été condamnée qu'elle ne représente pas un danger pour la société, la jurisprudence du Conseil d'Etat (RvS 28 juin 2004, nr. 133.173; RvS 14 juillet 2008, nr. 185.388) indique (traduction libre) : « Le fait que le requérant n'ait pas (encore) été condamné pour des infractions au droit pénal n'empêche nullement le défendeur de prendre des mesures au niveau du droit de séjour sur la base des faits établis. La présomption d'innocence n'empêche pas non plus le défendeur, sur la base de ses propres enquêtes, de prendre position sur des faits qui n'ont pas encore donné lieu à une condamnation pénale ».

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que, si une mesure d'éloignement était mise à exécution, vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Il ne ressort pas de votre dossier administratif que vous craignez un retour dans votre pays d'origine. Nous constatons que vous faites des voyages réguliers dans votre pays d'origine (au moins 2 en 2017). Selon les informations reçues de la police en date du 26.09.2019 et du 27.02.2020, vous avez encore voyagé au Maroc du 13.02.2018 au 02.05.2018, du 24.05.2018 au 01.08.2018. Vous êtes encore parti par la suite en 2018 et également pendant l'année 2019, notamment du 14.06.2019 au 11.09.2019 et du 25.10.2019 au 20.01.2020. Vous y conservez des contacts, notamment avec les autorités. Vous déclarez également avoir de la famille au Maroc et que vous vous y êtes remarié.

De plus, en date du 21.01.2020 une proposition à la radiation a été demandée à la commune. Cette demande de procédure est entamée lorsqu'il est constaté qu'une personne n'est plus chez elle depuis plusieurs mois.

On peut donc considérer que vous avez encore des liens dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre santé, vous avez produit divers éléments médicaux dans vos réponses de novembre 2018 et février 2020. Ces documents ont été soumis au médecin-conseiller de l'Office des étrangers.

Dans ses réponses du 12.07.2019 et du 06.02.2020, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises les 10.07.2019 et 05.02.2020, votre capacité à voyager est maintenue et que le traitement médical nécessaire est disponible dans le pays d'origine.

De plus, vos voyages réguliers vers le Maroc cités ci-dessus démontrent que vous conservez votre capacité à voyager.

En ce qui concerne votre situation économique, vous indiquez n'avoir travaillé qu'en Belgique et percevoir une pension. Notons que vous pouvez percevoir votre pension dans votre pays d'origine.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Au vu de vos voyages et de vos contacts avec les autorités marocaines, on peut dire que vous ne craignez pas un retour au pays et qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 de la CEDH.

Dans votre dossier administratif, il ne ressort donc nullement qu'un retour au pays d'origine pourrait constituer violation de l'article 8 et 3 de la CEDH en cas de retour dans votre pays d'origine.

Sur base de ces éléments, nous pouvons donc en conclure que mettre fin à votre séjour en Belgique est une mesure nécessaire afin de protéger l'ordre et la sécurité publique, ainsi que la sécurité nationale

dans notre pays car votre comportement et votre idéologie sont une menace grave, réelle et actuelle pour notre société.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15.12.1980, vous êtes enjoint de quitter le territoire. Aucun délai ne vous est octroyé pour quitter le territoire vu les raisons graves de sécurité nationale.

En exécution de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes interdit d'entrée sur le territoire de la Belgique, ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

L'ordre de quitter le territoire susmentionné est soumis à une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume. Comme vous présentez une menace sérieuse pour la sécurité nationale, la durée de l'interdiction d'entrée est de 15 ans.

Il ressort de votre dossier administratif que vous pouvez être considéré comme une menace grave pour la sécurité nationale et qu'il existe des raisons graves de sécurité nationale nous permettant de mettre fin à votre séjour. En effet, des éléments de sécurité nationale ressortent de votre dossier administratif.

[reproduction des troisième à vingt-troisième, et des trente deuxième à trente sixième paragraphes de la motivation ci-dessus]

Par votre comportement personnel, vous avez donc porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge ».

2. Procédure.

Malgré son choix d'introduire un recours en suspension et en annulation, la partie requérante a déposé un document intitulé « mémoire de synthèse ».

Le dépôt d'un mémoire de synthèse n'est pas prévu par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), dans le cadre d'un tel recours. Interrogée à cet égard, lors de l'audience, la partie requérante convient que cette pièce peut être considérée comme une note de plaidoirie.

Dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, le « mémoire de synthèse » n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure, mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1^{er} juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans une première branche, intitulée « le défaut d'accès aux soins au Maroc », elle fait valoir que « Le requérant n'a eu de cesse, depuis le début de la procédure et dès le moment où la décision attaquée était à l'étude, de rappeler, par la voie de son conseil, les difficultés médicales qu'il traversait et qui n'ont fait que s'accentuer au fil des mois. [...]

Malgré [un] rapport complet datant du 31 janvier 2020, la partie adverse estime, de manière sibylline, dans sa décision, que rien ne s'oppose à un retour du requérant au Maroc et ce, sous prétexte qu'il serait apte à voyager (page 11 de la décision attaquée). Pour appuyer sa décision sur ce point, la partie adverse évoque un examen auquel aurait procédé le médecin conseil de l'Office des étrangers et qui conclut à la disponibilité du traitement médical nécessaire au Maroc. Ce rapport du médecin conseil, malgré qu'il ait été sollicité, encore le 6 avril 2020 [...], n'a jamais été communiqué de sorte que le requérant n'est pas en mesure de connaître les raisons concluant à l'absence de risque pour sa santé. Or, pour éclairer le Conseil de céans, et appuyer les conclusions pertinentes du Docteur [X.X.], le requérant dépose nombre d'articles de presse qui démontrent l'absence totale d'accès aux soins de santé au Maroc [...]. La partie adverse n'a jamais communiqué le rapport du médecin conseil de l'Office des étrangers. [...]».

3.1.2. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 4 à 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et du « droit à un procès équitable ».

Elle fait valoir, à cet égard, que « le requérant a dû, à plusieurs reprises, insister pour obtenir l'accès au dossier administratif au point de devoir saisir la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs (ci-après : la CADA) et qu'à ce jour, le rapport du médecin conseil de l'Office des étrangers n'a toujours pas été communiqué. Alors que la partie adverse a l'obligation d'y faire droit en vertu de la loi relative à la publicité de l'administration, du principe d'égalité des armes et du respect des droits de la défense. Le Conseil du requérant adressait déjà le 25 février 2019 une demande d'accès au dossier administratif [...]. Le 17 avril 2019, une nouvelle demande était formulée [...]. Le 25 avril 2019, la demande était, à nouveau, formulée [...]. Le 27 mai 2019, la CADA a rendu un avis concluant à l'obligation pour la partie adverse de communiquer le dossier administratif au requérant [...]. Malgré cela, la communication du dossier a été réalisée de manière partielle de sorte que le requérant a dû, encore, solliciter la partie adverse le 4 février 2020 [...]. Le 6 avril 2020, le conseil du requérant, n'ayant toujours pas accès au rapport médical, a dû reformuler sa demande [...]. Au jour de l'introduction du présent recours, le requérant n'a toujours pas été en mesure de prendre connaissance du rapport établi par le médecin conseil qui a pourtant eu une incidence fondamentale sur la décision attaquée. Il en résulte, de manière indubitable, une violation des articles 4 à 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et des droits de la défense [...] ».

3.1.3. En réplique aux observations de la partie défenderesse, énoncées dans sa note d'observations, la partie requérante fait notamment valoir, dans un point du document visé au point 2., intitulé « Quant au défaut de communication du rapport du médecin-conseil », que « La partie adverse tente de soutenir que la demande d'accès au rapport du médecin-conseil n'a jamais été sollicitée par le conseil du requérant [...]. Cette observation est à nouveau inexacte. Il est à noter que, depuis le début de la procédure, le conseil du requérant a, à de multiples reprises, sollicit[é] l'accès au dossier administratif. Ainsi, le conseil du requérant adressait déjà le 25 février 2019 une demande d'accès au dossier administratif [...]. Le 17 avril 2019, une nouvelle demande était formulée [...]. Ces différents courriers restant sans réaction de la part de la partie adverse, le conseil du requérant a été contraint de saisir la CADA, le 25 avril 2019 [...]. Le 27 mai 2019, la CADA a rendu un avis concluant à l'obligation pour la partie adverse de communiquer le dossier administratif au requérant [...]. Malgré cela, la communication du dossier n'a été réalisée que de manière partielle de sorte que le requérant a dû, encore, solliciter la partie adverse le 4 février 2020 [...]. Ce dernier courrier restant sans nouvelle de la partie adverse, le requérant a dû reformuler sa demande le 6 avril 2020 [...]. Dans ce courrier, le

conseil du requérant écrit : « Je note, par exemple, qu'une expertise médicale a été sollicitée mais je n'en trouve pas le rapport. Auriez-vous la gentillesse de me communiquer le dossier dans son intégralité sous le bénéfice de l'urgence, au vu des courts délais pour introduire un recours ». Partant, il ne pourrait être valablement soutenu par la partie adverse que le requérant n'aurait jamais sollicité l'accès à ce rapport du médecin-conseil. Au jour de l'introduction du présent recours, le requérant n'a toujours pas été en mesure de prendre connaissance du rapport établi par le médecin conseil qui a pourtant eu une incidence fondamentale sur la décision attaquée. C'est donc à tort que la partie adverse demande de déclarer la branche non [...] fondée ».

3.2. L'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er. *Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants [...] pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :*

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue ».

L'article 23 dispose que « § 1er. *Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.*

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2. Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille ».

Les articles 4 à 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration disposent ce qui suit :

« Art. 4. *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.*

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

Le Roi peut régler l'intervention des administrations communales en vue de la consultation ou de la rectification de documents sur la base de la présente loi.

Art. 5. La consultation d'un document administratif, les explications y relative ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée, et si possible, les documents administratifs concernés, et est adressée par écrit à l'autorité administrative fédérale compétente, même si celle-ci a déposé le document aux archives.

Lorsque la demande de consultation, d'explications ou de communication sous forme de copie est adressée à une autorité administrative fédérale qui n'est pas en possession du document administratif, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document.

L'autorité administrative fédérale consigne les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

Art. 6.

§ 1. L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :

1° la sécurité de la population;

2° les libertés et les droits fondamentaux des administrés;

3° les relations internationales fédérales de la Belgique;

- 4° l'ordre public, la sûreté ou la défense nationales;
- 5° la recherche ou la poursuite de faits punissables;
- 6° un intérêt économique ou financier fédéral, la monnaie ou le crédit public;
- 7° le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité;
- 8° le secret de l'identité de la personne qui a communiqué le document ou l'information à l'autorité administrative à titre confidentiel pour dénoncer un fait punissable ou supposé tel.

§ 2. L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif qui lui est adressée en application de la présente loi si la publication du document administratif porte atteinte :

1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie;

2° à une obligation de secret instaurée par la loi;

3° au secret des délibérations du Gouvernement fédéral et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif fédéral ou auxquelles une autorité fédérale est associée.

4° aux intérêts visés à l'article 3 de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification, aux habilitations, attestations et avis de sécurité.]1

[...]

§ 3. L'autorité administrative fédérale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande :

1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet;

2° concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité;

3° est manifestement abusive;

4° est formulée de façon manifestement trop vague.

§ 4. Lorsque, en application des §§ 1er à 3, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

§ 5. L'autorité administrative fédérale qui ne peut pas réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique dans un délai de trente jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée ».

3.3. En l'espèce, la partie requérante a fait valoir, avant la prise des actes attaqués, dans les réponses aux questionnaires du 21 novembre 2018 et du 3 février 2020, que le requérant souffre de problèmes médicaux qui nécessitent des soins et un traitement spécifique. Elle a produit à cet égard différents documents. Le 25 février 2019, le 18 avril 2019 et le 4 février 2020, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse des courriers détaillant la situation du requérant et faisant, notamment, valoir qu'il souffre de nombreux problèmes médicaux. En annexe à ces courriers, elle a joint des attestations médicales et des preuves d'hospitalisations.

La motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a transmis ces documents médicaux à un fonctionnaire médecin, qui a remis deux avis, en date du 11 juillet 2019 et du 6 février 2020. Sur base de ces avis, la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *[la] capacité à voyager [du requérant] est maintenue et que le traitement médical nécessaire est disponible dans le pays d'origine* ».

Conformément à l'article 23, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a donc bien tenu compte, lors de la prise des actes attaqués, des conséquences pour le requérant d'un retour dans son pays d'origine, malgré les problèmes de santé invoqués. Cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse de motiver une décision telle que celles attaquées, à ce sujet, mais elle a tout de même mentionné, dans la motivation du premier acte attaqué, la conclusion selon laquelle « *En ce qui concerne votre santé, vous avez produit divers éléments médicaux dans vos réponses de novembre 2018 et février 2020. Ces*

documents ont été soumis au médecin-conseiller de l'Office des étrangers. Dans ses réponses du 12.07.2019 et du 06.02.2020, le médecin-conseiller de l'Office des étrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises les 10.07.2019 et 05.02.2020, votre capacité à voyager est maintenue et que le traitement médical nécessaire est disponible dans le pays d'origine ».

A la lecture de ce motif du premier acte attaqué, la partie requérante a demandé de pouvoir accéder au dossier administratif, afin de prendre connaissance, notamment, des avis susmentionnés, et de pouvoir, le cas échéant, contester les constats posés, dans le cadre de son recours. Ce droit est prévu par les articles 4 et suivants de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. La partie requérante a également fait valoir ses griefs auprès de la Commission, visée à l'article 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Le 27 mai 2019, cette Commission a rendu un avis, concluant à l'obligation pour la partie défenderesse de communiquer le dossier administratif au requérant.

Or, si la partie défenderesse a fait droit à cette demande, le 11 février 2020, elle n'a cependant jamais communiqué les avis du fonctionnaire médecin à la partie requérante. Dès lors, la partie requérante n'a pas pu s'assurer qu'il avait été tenu compte de l'ensemble des informations qu'elle avait communiquées à la partie défenderesse, et est restée dans l'ignorance des sources médicales, sur la base desquelles le fonctionnaire médecin a conclu que « *le traitement médical nécessaire est disponible dans le pays d'origine* ». Ce faisant, la partie défenderesse a porté atteinte aux droits de la défense de la partie requérante, qui n'a pas été mise en mesure de contester pleinement les éléments sur la base desquels elle s'est fondée.

3.4. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « Quant au fait qu'il n'aurait pas reçu l'avis du médecin fonctionnaire, il ressort du dossier administratif que par un courriel du 11 février 2020, le Service de l'Administration de la Publicité a fait droit à sa demande de communication du dossier administratif. Le requérant confirme dans le présent recours avoir bien reçu copie du dossier administratif. Concernant l'avis du médecin fonctionnaire, ne s'agissant pas d'une demande 9ter, cet avis n'a pas été joint à la décision attaquée. L'avis du médecin fonctionnaire étant une pièce sécurisée, il incombaît au requérant ou à son conseil d'en demander une copie directement à l'Office des étrangers, la demande adressée au Service Publicité ne concernait que les autres pièces du dossier administratif. Aussi, le requérant peut en prendre connaissance au greffe du Conseil de céans. [...] ».

Le Conseil observe toutefois que la partie défenderesse ne se prévaut d'aucune des exceptions prévues par la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, et il n'aperçoit pas lui-même à quelle exception le défaut de communication des avis pourrait se rattacher. Dès lors, l'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à modifier le constat susmentionné.

3.5. La première branche du deuxième moyen, et le troisième moyen sont fondés et suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du deuxième moyen, ni les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris à l'égard du requérant, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont les accessoires du premier acte attaqué, qui lui ont été notifiés à la même date. Il s'impose donc de les annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 17 mars 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS